

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande du 21/08/2026 de la SARL AUGENSTREICH-EDB, domiciliée 330 Route de Chateaubourg à RIVES (38140) pour le stationnement d'une nacelle devant l'entrée de l'église en vu d'effectuer des travaux de maçonnerie,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

La nacelle est autorisée à stationner sur le parvis de l'église, devant l'entrée pendant toute la durée des travaux. Ces travaux devront être interrompus en cas de cérémonie, sur demande des services techniques.

Article 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté sont valables entre le 24/09/2026 et le 07/10/2026.

Article 3 : Prescriptions techniques

Les services techniques de la ville sont chargés de mettre en place la signalétique adéquate.

Toute infraction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

Le permissionnaire est tenu de maintenir les ouvrages dans leur état initial (goudron, béton, marquage au sol...).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 21/09/2026

Le Maire,
Julien STEVANT

